

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2022

VISANT À PROTÉGER LES LOGEMENTS CONTRE L'OCCUPATION ILLICITE - (N° 360)

Retiré

AMENDEMENT**N ° CE46**présenté par
M. Daubié
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, les mots : « ou l'existence d'un motif impérieux d'intérêt général » sont supprimés et le mot : « peuvent » est remplacé par le mot : « peut ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme énoncé par la présente proposition de loi, l'objectif du présent amendement est de mieux lutter contre les phénomènes de squat des logements et, par la même, d'améliorer l'effectivité de la loi. Le problème réside en ce que, dans certains départements, l'autorité compétente soulève l'existence d'un motif impérieux d'intérêt général de manière assez généralisée, privant ainsi les propriétaires du recouvrement de leur bien et mettant en grave danger la confiance des citoyens envers l'État et la loi. Or, c'est cette confiance qui est la source même du contrat social et le fondement de l'existence de l'État sans lequel la société tomberait dans une guerre de chacun contre tous.

Le droit de propriété, consacré par l'article 17 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et reconnu comme principe à valeur constitutionnelle, se trouve conforté dans son application par la présente proposition de loi et par les diverses évolutions législatives ayant été adopté depuis la loi DALO. Il faut toutefois noter qu'en cas de maintien des dispositions dont le présent amendement demande la suppression, une politique volontariste de lutte contre le squat pourraient ne constituer qu'un coup d'épée dans l'eau, tant le cadre légal actuel incite à l'inaction des autorités compétentes.